Rapport du Mali sur l'application de la Convention et de la Recommandation concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement

Période : 6 ans (2000-2005)

INTRODUCTION

L'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO) se propose de contribuer au maintien de la paix et de la sécurité en resserrant par l'éducation, la science et la culture, la collaboration entre nations, afin d'assurer le respect universel de la justice, de la loi, des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous, sans distinction de race, de sexe, de langue ou de religion ...

En conséquence, l'un des objectifs visés par l'UNESCO est de réaliser graduellement l'idéal d'une chance égale d'éducation pour tous sans distinction de race, de sexe, ni d'aucune condition économique ou sociale.

La Convention concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement vise, dans le respect de la diversité des systèmes éducatifs nationaux, à proscrire toute discrimination en matière d'enseignement et à promouvoir l'égalité de chances et de traitement pour tous dans ce domaine.

Analyse du terme discrimination

A l'article premier de la Convention susmentionnée, il ressort que le terme « discrimination » comprend toute distinction, exclusion, limitation ou préférence qui, fondée sur la race, la couleur, la langue, le sexe, la religion, l'opinion politique ou toute autre opinion, l'origine nationale ou sociale, la condition économique ou la naissance a pour objet ou pour effet de détruire ou d'altérer l'égalité de traitement en matière d'enseignement.

Par contre, la Convention ne considère pas comme discriminatoires les situations telles que :

- la création et le maintien de systèmes ou d'établissement d'enseignement séparés pour les élèves des deux sexes lorsque ceux-ci présentent des facilités d'accès à l'enseignement équivalentes, disposent d'un personnel enseignant possédant des qualifications de même ordre, ainsi que des locaux scolaires et d'un équipement de même qualité, et permettent de suivre les mêmes programmes d'études, ou des programmes d'études équivalents ;
- la création ou le maintien, pour des motifs d'ordre religieux ou linguistique de systèmes ou d'établissements séparés dispensant un enseignement qui correspond au choix des parents, pourvu que

leur accès soit facultatif et leur programme conformes aux normes présentées ou approuvées par les autorités compétentes ;
- la création et le maintien d'établissements d'enseignement privés quand ceux-ci s'ajoutent aux possibilités d'enseignement qu'offre l'Etat.

Obligations des Etats parties

La Convention concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement oblige les Etats parties à :
- développer une politique nationale visant à promouvoir l'égalité de chance et de traitement en matière d'enseignement
- prendre les mesures nécessaires, au besoin par la voie législative, pour qu'il ne soit fait aucune discrimination dans l'admission des élèves dans les établissements d'enseignement
- n'admettre aucune différence de traitement **entre nationaux** en ce qui concerne les frais de scolarité, l'attribution de bourses, l'octroi des autorisations et facilités pour la poursuite des études à l'étranger, sauf celles fondées sur le mérite ou le besoin ;
- accorder aux ressortissants étrangers les mêmes droits d'accès à l'enseignement qu'à leurs propres nationaux
- abroger toutes les dispositions législatives et administratives et à faire cesser toutes pratiques administratives discriminatoires dans le domaine de l'enseignement.

La Convention concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement a été adoptée par la Conférence générale de l'UNESCO, lors de sa 11^{e} session. Elle est entrée en vigueur le 22 mai 1962. A la date du 31 décembre 2004, 91 Etats membres sur 190 ont ratifié la Convention.

APPLICATION DES DISPOSITIONS DE LA CONVENTION AU MALI

Le Mali a adhéré à la Convention concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement, à l'issue du Conseil des Ministres du mercredi 28 décembre 2005. La Convention n'a pas encore été ratifiée par le Mali.

La Convention concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement est applicable au Mali, en droit national, dès sa ratification. En effet, Les dispositions de la Convention sont garanties

dans la Constitution malienne et dans la Loi d'orientation sur l'éducation. Il est donc possible d'invoquer ses dispositions devant les tribunaux (en référence à la Constitution) et les autorités administratives (en se référant à la Loi d'orientation sur l'éducation). Les directions nationales concernées, notamment la Direction Nationale de l'Education de Base, la Direction Nationale de l'Enseignement Secondaire Général, la Direction Nationale de l'Enseignement Technique et Professionnel, les Directions des Académies d'Enseignement, les Centres d'Animation Pédagogiques ont compétence en ce qui concerne la mise en application des dispositions de la Convention.

Plusieurs articles dans la Constitution et dans la loi d'orientation sont pertinents par rapport à la Convention relative à la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement. Cependant, l'**article 9 de la Constitution** est la référence en ce qui concerne la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement. Cet article précise : ***« le droit d'aller à l'école s'exerce sans discrimination fondée sur le sexe, l'origine sociale, la race ou la religion ».***

D'autres articles de la Constitution peuvent être également mentionnés par rapport à la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement. Ainsi, à l' article 18, il est précisé : *« Tout citoyen a droit à l'instruction. L'enseignement public est obligatoire, gratuit et laïc. L'enseignement privé est reconnu et s'exerce dans les conditions définies par la loi ».*

Dans la **loi d'orientation sur l'éducation,** plusieurs articles peuvent être évoqués. Ainsi,

- au chapitre 2, à l' Article 4, il est écrit : *« le droit à l'éducation est garanti à chaque citoyen, il s'exerce à travers l'accès à l'éducation et la fréquentation des établissements d'enseignement publics ou privés »* ;
- à l'Article 6 *« l'enseignement est obligatoire dans les conditions déterminées par la loi » ;*
- à l'Article 8 « *il peut être dispensé un enseignement religieux dans les écoles privées sous réserve qu'il ne porte pas atteinte aux droits et libertés définies par la loi »*
- à l'Article 10 *« l'enseignement est dispensé dans la langue officielle* (le français) *et dans les langues nationales. Les modalités d'utilisation des langues nationales et étrangères dans l'enseignement sont fixées par arrêtés des Ministres en charge de l'éducation ».*

Moyens employés pour proscrire la discrimination dans l'enseignement

La loi n°99-046 / du 28 décembre 1999 portant loi d'orientation sur l'éducation proscrit toute discrimination dans le domaine de l'enseignement. Ainsi, cette loi précise :

- à l' Article 4,: *« le droit à l'éducation est garanti à chaque citoyen… » ;*
- à l'Article 9 *« le droit d'aller à l'école s'exerce sans discrimination fondée sur le sexe, l'origine sociale, la race ou la religion ».*

Par conséquent, la loi d'orientation sur l'enseignement interdit :

a) d'écarter une personne ou un groupe de l'accès aux divers types ou degrés d'enseignement
b) de limiter à un niveau inférieur l'éducation d'une personne ou d'un groupe.

Mesures prises pour assurer la parité des sexes dans l'enseignement

Au Mali, en dépit des efforts fournis pour favoriser l'accès des garçons et des filles à l'éducation, les écarts entre les garçons et les filles demeurent importants en termes d'accès et de maintien à l'école. En conséquence la Direction Nationale de l'Education de Base est à pied d'œuvre pour finaliser un document de politique nationale pour l'accélération de la scolarisation des filles.

Comme mesures déjà prises pour assurer la parité des sexes dans l'enseignement, on peut noter les conventions suivantes ratifiées par le Mali :

- la Convention sur l'Elimination de toutes les Formes de Discrimination à l'Egard des Femmes (CEDEF), ratifiée par l'Ordonnance n° 8/13/P-RM du 12 juillet 1985 ;
- la Convention relative aux Droits de l'Enfant (CDE), ratifiée le 29 août 1999 par la loi n° 30/72/AN-RM.

Au plan institutionnel, pour la conception et la mise en œuvre des activités de scolarisation des filles, la Cellule Nationale de Scolarisation des filles a été mise en place en 1992. Cette cellule coordonnait des cellules régionales et locales.

Un poste de Conseiller Technique chargé du Genre a été institué au niveau du Ministère de l'Education Nationale et dans d'autres départements ministériels.

La pratique consistant à renvoyer les filles quand elles contractaient une grossesse au cours de leur scolarité a été abandonnée.

Au niveau national, la Section Scolarisation et Formation des Filles a été créée au sein de la Direction Nationale de l'Education de Base pour assurer la gestion des activités de scolarisation des filles, la coordination et le suivi des structures instituées aux niveaux déconcentrés.

Au niveau des régions, des sections ont été créées dans les Académies d'Enseignement pour superviser les activités des conseillers pédagogiques chargés de la scolarisation des filles au niveau subrégional (Centres d'Animation Pédagogique)

Au niveau des écoles, les Comités pour la Promotion de la Scolarisation des Filles ont été créées.

Pour promouvoir la scolarisation des filles, les Autorités Educatives ont initié des programmes et projets qui ont permis :

- la réalisation d'activités de plaidoyer et de sensibilisation ;
- l'organisation de cours de « remédiation »;
- l'organisation d'activités de recherche-action sur la scolarisation des filles ;
- l'appui aux Activités Génératrices de revenus (AGR) pour l'allègement des tâches ménagères pour les filles ;
- la construction, l'équipement de Centres d'Apprentissage Féminins (CAFE).

L'ensemble des mesures prises ont permis, avec la scolarisation d'un plus grand nombre de filles, la multiplication par trois du taux brut de scolarisation qui est passé de 19% en 1990 à 59,9% en 2004, pour le premier cycle de l'enseignement fondamental (6 premières années d'études).

Pour le second cycle de l'enseignement fondamental (7^{e} à la 9^{e} année de scolarisation), le taux brut de scolarisation est passé de 8,1% à 27% pour la même période, soit une augmentation de 18,9% pour les filles. Cependant, le taux pour les garçons est passé de 16,1% à 42,2% ,soit une augmentation de 30,1%.

Concernant la qualité de l'éducation, le curriculum de l'enseignement fondamental et les manuels utilisés dans les écoles prennent de plus en

plus en compte l'aspect genre, par la suppression de stéréotypes et la valorisation de l'image de la femme.

Enfin l'un des objectifs du Programme Education pour Tous (EPT), que le Mali s'efforce de réaliser, vise la parité entre les sexes dans l'éducation dans un premier temps, et à la fin du programme l'égalité entre les sexes. Cet objectif est ainsi libellé « Eliminer les disparités entre les sexes dans l'enseignement primaire et secondaire d'ici à 2005 et instaurer l'égalité dans ce domaine en 2015 en veillant notamment à assurer aux filles un accès équitable et sans restriction à une éducation de base de qualité avec les mêmes chances de réussite ».

Mesures relatives au choix des parents et à la création ou au maintien, pour des motifs religieux ou linguistique, de systèmes ou d'établissement séparé / Cadre réglementaire applicable aux établissements d'enseignement privé afin d'assurer l'égalité de chances et de traitement en matière d'éducation

En son chapitre 2 : des principes, la loi d'orientation précise que « *l'enseignement privé est reconnu et s'exerce dans les conditions définies par la loi* » (article7).

Dans l'article 8, il est précisé : *« il peut être dispensé un enseignement religieux dans les écoles privées sous réserve qu'il ne porte pas atteinte aux droits et libertés définies par la Constitution et les lois de la République »*

L'article 10 précise « *l'enseignement est dispensé dans la langue officielle et dans les langues nationales ».*

Ces dispositions donnent aux parents la possibilité de scolariser leurs enfants dans les établissements publics ou privés , notamment dans les établissements dispensant un enseignement religieux dans les conditions définies par la loi (entre autres respect des programmes officiels, qualité du personnel enseignant qui doit avoir les mêmes qualifications que les maîtres enseignant dans les écoles publiques, respect des normes établies pour la construction des locaux etc.). Il existe ainsi au Mali des médersas et des établissements privés de l'enseignement catholique.

Tous les établissements publics au Mali sont traités de façon identique par rapport aux aides accordées par les autorités publiques, les maîtres

sont formés dans les mêmes établissements de formation et le suivi des écoles est assuré par le même personnel d'encadrement.

Toutes les écoles publiques sont ouvertes aux élèves sans considération de l'origine sociale, de l'ethnie ou de la religion. Il en est de même des écoles privées dès lors que les élèves ont le niveau requis et que les parents peuvent s'acquitter des frais exigés pour l'inscription.

Les établissements privés qui ont signé des conventions avec l'Etat reçoivent aussi des subventions. Des critères sont établis pour l'obtention de ces subventions ; les établissements doivent être notamment reconnus d'utilité publique pour prétendre à ces subventions.

Mesures concernant la non discrimination dans l'admission des élèves dans les établissements d'enseignement, visant à instituer ou garantir l'égalité d'accès à tous les niveaux de l'enseignement

Comme mentionné antérieurement, au niveau du primaire, l'enseignement public est gratuit et obligatoire au Mali. Les élèves sont orientés dans l'enseignement secondaire général ou dans l'enseignement technique et professionnel sur la base de critères établis (âge, scolarité etc.). L'enseignement supérieur est ouvert à tous les détenteurs du baccalauréat. Les frais d'inscription à l'Université sont minimes et l'Etat accorde aux étudiants une bourse sur la base de critères établis de telle sorte que la majeure partie des étudiants bénéficient actuellement de cette bourse. Des dispositions sont prises dans le processus d'attribution des bourses afin que les étudiants méritants issus de milieux défavorisés puissent entreprendre et poursuivre, avec l'aide de l'Etat, les études supérieures dans de bonnes conditions.

Les étrangers peuvent accéder à tous les établissements scolaires au Mali. Pour l'inscription à l'Université, les étrangers payent des frais plus élevés que les nationaux. Cependant, il faut signaler que les frais d'inscription à l'Université de Bamako et dans les établissements d'enseignement technique et professionnels sont moins élevés que dans beaucoup de pays africains, si bien que de nombreux étudiants étrangers provenant d'autres pays africains, font des études supérieures ou reçoivent un enseignement technique et professionnel dans les écoles maliennes.

Stratégies et programmes mis en œuvre afin que les enfants appartenant à des minorités ethniques aient la possibilité d'accéder à un enseignement primaire, obligatoire et gratuit de qualité

Dans les régions du Nord où vivent des fractions nomades, des écoles nomades sont créées. Le principe de ces écoles est que les maîtres suivent ces populations dans leurs déplacements. L'école suit donc les élèves et leur offre ainsi la possibilité de bénéficier d'une scolarité normale. Des cantines scolaires sont aussi créées dans ces écoles pour favoriser l'inscription et le maintien des enfants à l'école.

Mesures prises pour donner une éducation de base à ceux qui n'ont pas reçu d'instruction primaire ou qui ne l'ont pas reçue jusqu'à son terme

A l'intention des groupes cibles qui n'ont pas bénéficié d'une éducation de base, le Gouvernement a mis en place des Centres d'Education pour le Développement (CED), des Centres d'Alphabétisation Fonctionnelle (CAF) et des Centres d'Apprentissage Féminins (CAFE).

Les Centres d'Alphabétisation Fonctionnelle (CAF) sont des centres d'alphabétisation pour les adultes, essentiellement implantés à travers des projets de développement rural. Les CAF appartiennent aux communautés.

Les Centres d'éducation pour le Développement (CED) sont des structures pour des enfants de 9 à 15 ans déscolarisés ou non scolarisés. Il s'agit d'un curriculum alternatif dispensé dans les langues nationales du Mali.

Les CAF et les CED sont placés sous l'autorité administrative du maire et l'autorité technique du directeur du Centre d'Animation Pédagogique.

Les Centres d'apprentissage féminins (CAFE) assurent l'alphabétisation initiale et sa consolidation pour les jeunes femmes et les jeunes filles non scolarisées.

Situation matérielle du personnel enseignant

Des efforts ont été consentis pour améliorer la condition du personnel enseignant à tous les niveaux. Naguère nettement défavorisés par rapport aux autres fonctionnaires, les enseignants avaient aussi une image très dévalorisée auprès des populations et ne bénéficiaient pas de la considération à laquelle ils avaient droit. Avec un meilleur traitement

salarial et l'octroi de primes, les conditions du personnel enseignant se sont nettement améliorées, même si certains fonctionnaires bénéficient de certains avantages qui leur assurent des conditions d'existence meilleures, comparées à celles des enseignants.

Mesures prises pour renforcer les droits de l'homme et des libertés fondamentales, favoriser la paix et la compréhension, la tolérance et l'amitié entre les nations, les groupes raciaux ou religieux

Les programmes d'enseignement de la morale et de l'instruction civique et morale traitent de ces aspects. L'introduction de l'enseignement des droits de l'homme est entamée au niveau de l'enseignement secondaire, notamment avec l'appui de l'UNESCO. Il existe également au Mali, plusieurs écoles associées de l'UNESCO qui font une grande place dans leur enseignement aux questions de droits de l'homme, des libertés fondamentales, de la paix, de la compréhension, de la tolérance et de l'amitié entre les nations, les groupes raciaux ou religieux.

Résultats obtenus, obstacles rencontrés dans la mise en œuvre de la Convention /Recommandation

Bien que la Convention n'ait pas encore été ratifiée par le Mali, de nombreux efforts ont déjà été fournis pendant plusieurs années pour l'atteinte des objectifs visés par la Convention. Ces efforts se sont traduits par une augmentation appréciable des taux de scolarisation. Au premier cycle, le taux brut de scolarisation est ainsi passé de 61% en 2000 à 74% en 2005. Au second cycle le taux brut de scolarisation est passé de 24,33 % en 2000 à 38% en 2005. Toutefois, il existe des disparités (entre filles et garçons et entre les régions).

Par ailleurs, l'atteinte de l'EPT se heurte aussi :

- à l'insuffisance de maîtres formés ;
- au manque de locaux (salles de classes) ;
- au manque de ressources financières pour la réalisation de l'Education pour Tous.

Certaines questions essentielles (grandes questions) doivent être résolues pour promouvoir l'égalité des chances au niveau de l'éducation.

a) La réduction de la pauvreté

La pauvreté constitue un phénomène qui empêche la scolarisation de plusieurs enfants au Mali. Les parents pauvres renoncent souvent à inscrire leurs enfants à l'école à cause des frais de scolarisation qui ne sont pas à leur portée ou choisissent de scolariser le garçon plutôt que les fille. Certains parents préfèrent utiliser les enfants dans le cadre de la mendicité, afin de se procurer des revenus.

L'insuffisance des infrastructures scolaires

La question des infrastructures scolaires constitue également un grand défi. De nombreux enfants doivent parcourir chaque jour plusieurs kilomètres à pied pour se rendre à l'école et revenir le soir à la maison. Certains de ces enfants restent sans manger à midi. Cette situation influe négativement sur leurs performances scolaires. Elle peut être la cause d'une fréquentation scolaire irrégulière, voire d'un abandon de l'école. Des efforts doivent donc être fournis pour rapprocher l'école des populations, notamment dans les zones rurales. L'objectif d'une école ou d'un CED par village a été fixé dans ce sens.

Actions de sensibilisation

A l'initiative du Ministère de l'Education Nationale, le Mali a adhéré à la Convention en 2005, même si le Parlement n'a pas encore ratifié ce texte. Des actions importantes de sensibilisation sont effectuées relativement à la nécessité d'une éducation pour tous, notamment lors des célébrations des Semaines EPT (Des actions de sensibilisation ont ainsi été organisées et orientées en direction du grand public, des élus locaux, des parlementaires etc.).

Un large soutien est également apporté à toutes les actions visant la promotion des droits de l'homme au Mali.

APPENDICE I

Tableau I : Mesures prises en vue de l'application de la Convention et de la Recommandation concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement

	Non discrimination dans le domaine de l'enseignement (eu égard aux dispositions de l'article premier de la Convention et de la Recommandation)								Egalité des chances en matière d'éducation	Protection des droits des minorités nationales	Mesures positives prises pour éliminer la discrimination	Mesures prises pour Assurer la gratuité de l'enseignement primaire	Choix par les parents des systèmes ou établissements d'enseignement	Cadre réglementaire applicable aux établissements d'enseignement privé
	Race	Couleur	Sexe	Langue	Religion	Opinion politique ou autre	Origine nationale ou sociale	Condition économique ou naissance						
Législation Pertinente	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x
Politiques Pertinentes														
Programmes et projets correspondants														

Tableau II : Chiffres et statistiques (Données disponibles)

	Taux d'alphabétisme		Taux brut de scolarisation			Enfants non scolarisés en âge d'être assujetis à la scolarité obligatoire	Taux d'abandon dans l'enseignement primaire	Taux de réussite		Nombre d'inscription dans le privé en pourcentage du total			Nombre de participants à des programmes d'éducation des adultes/d'édu-cation permanente	Enseignants formés		
	Adultes (15 ans et plus)	Jeunes (de 15 à 25 ans)	P	S	Sup			P	S	P	S	Sup		P	S	Sup
Total			74 **				4,8 **			10,01 **						
Selon le sexe	*	*		*	*											
M	28	19	85 **	15	3		4,0 **			9,69 **						
F	17	10	63,4 **	6	1		10,4 **			10,40 **						
Selon l'origine nationale																
Ressortissants nationaux																
Non-ressortissants																
Réfugiés																
Populations autochtones																
Minorités nationales (linguistiques, religieuses, ethniques etc.)																
Selon la condition économique			*	*												
Au dessus du seuil de pauvreté			G 84,8	23,5	5,0											
Au dessous du seuil de pauvreté			G 19,3	1,4	1,0											
			F 11,0	0,3	0,5											
Par région																
Urbaine																
Rurale																
Région ayant les meilleurs résultats																
Région ayant les plus mauvais résultats																
Populations économiquement et socialement défavorisées (nomades, habitants des bidonvilles, communautés tribales, personnes handicapés etc)																

* Données de 1998
** Données de 2005